

Région Occitanie

« Contrat Entreprises en crise de trésorerie COVID-19

Dispositif temporaire complémentaire»

Afin de bénéficier de ce dispositif, veuillez accéder à votre espace personnalisé sur le Hub Entreprendre Occitanie ou créer votre compte sur ce site. Dans le cas d'une création de compte, vous devrez désigner un référent membre du Réseau des Développeurs Economiques Occitanie. Ce référent sera votre interlocuteur privilégié et vous guidera sur votre dossier de demande d'aide.

a. Objectifs

La flambée de COVID-19 est une urgence de santé publique. Elle constitue également un choc majeur pour l'économie et nécessite une réaction économique face aux chocs que sont les restrictions de déplacement, les mises en quarantaine, les mesures de distanciation sociale et des fermetures d'établissements.

Ces mesures ont une incidence immédiate sur la demande et sur l'offre et frappent tant les entreprises que les salariés.

Le présent dispositif temporaire a pour finalité de compléter le dispositif Contrat Entreprises en Difficulté de la Région, et des dispositifs publics (Etat, Bpifrance) mis en place. Il s'adresse : aux entreprises hors procédure collective qui connaissent une situation dégradée suite au COVID 19, et qui malgré les outils publics ne parviennent pas à se financer auprès des institutions bancaires, ou insuffisamment. Il s'adresse également aux entreprises à partir de 10 salariés et aux ETI, avec a minima une année d'existence et un bilan.

Contrat Entreprises en difficulté	Contrat Entreprise en crise de trésorerie suite au COVID
PME au moins 3 ans d'existence	PME (> 10 salariés) & ETI au moins un an & un bilan
Répondant à la définition européenne « entreprises en difficulté » (*)	Ne répondant pas à la définition européenne des entreprises en difficulté au 31/12/2019, mais qui sont en situation de crise suite à la pandémie COVID ou entreprise en plan de continuation et qui n'ont pas accès aux financements bancaires
Dispositif dans le cadre d'un plan de redressement / restructuration	Dispositif dans le cadre d'une crise de trésorerie non résolue par les dispositifs publics Etat/Bpifrance/Région

(*) : rappel de la définition européenne des entreprises en difficulté :

- disparition de plus de la moitié du capital social ou
- disparition de plus de la moitié des fonds propres ou
- procédure collective d'insolvabilité

b. Entreprises éligibles et exclusions

Les entreprises doivent avoir leur siège ou un établissement sur le territoire Occitanie et produire sur le territoire.

Secteurs économiques :

Sont exclus comme activités principales : les services financiers, les banques, les assurances, les professions libérales, les sociétés de commerce. Les secteurs agricoles & pêches feront l'objet de dispositifs spécifiques et sont donc exclus du présent dispositif.

Taille d'entreprises :

Entreprise entre 10 et 5,000 salariés

Il est précisé que les associations sont éligibles au présent dispositif :

- si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA)
- ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50% de recettes issues de la vente de biens ou services.

Situation de l'entreprise : entreprises qui connaissent des difficultés suite à la crise COVID et sans accès au crédit bancaire ou insuffisamment :

- entreprise qui n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019,
- entreprise en plan de continuation.

Exclusion :

Une entreprise faisant partie d'un groupe ne pourra bénéficier de la présente aide que s'il peut être démontré que :

- ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe,
- ses difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

c. Modalités et dépenses éligibles

Modalités : l'entreprise doit présenter :

- sa situation de trésorerie,
- les soutiens bancaires dont elle bénéficie, et les refus,
- montants des charges fixes mensuelles,
- pour les entreprises en plan de continuation, être à jour des échéances du plan.

Dépenses éligibles : Besoin en Fonds de Roulement économique et/ou masse salariale chargée :

- avec une assiette minimale de 75 000 € HT
- sur une durée de réalisation maximale de 6 mois, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Le BFR économique est défini tel que : stock, créances clients, dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales.

d. Instruction partenariale de la Région

Afin d'être réactif, la Région instruit les aides au titre du présent dispositif en concertation avec les Commissaires aux Restructurations et à la Prévention (CRP) et la Banque de France.

e. Montant et plafond de l'aide

Intervention sous forme d'avance remboursable à taux zéro, plafonnée à 300 000 € et n'excédant pas 50% des dépenses HT.

f. Décision d'octroi et Versement de l'aide

Au vu de l'urgence sanitaire et économique, les dispositions exceptionnelles prises par le Gouvernement par ordonnance sont appliquées et autorisent la décision d'octroi par la Présidente du Conseil Régional dans la limite des crédits ouverts et pour toute avance remboursable inférieure ou égale à 200 000 €.

Le versement de l'aide régionale s'effectue selon les modalités :

- avance de 80 % maximum du montant à notification de la décision,
- solde de 20 % à la justification de la réalisation de la totalité des dépenses (à demander au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de réalisation).

Modalités de recouvrement de l'avance remboursable :

Le plan de remboursement et une période éventuelle de différé seront étudiés au cas par cas en lien avec l'entreprise et les CRP.

Le différé de remboursement ne pourra pas excéder 2 ans.

Le plan de remboursement intervenant à l'issue de la période du différé, ne pourra excéder 6 ans.

Les remboursements s'effectueront de manière trimestrielle.

g. Conditions d'intervention

L'entreprise bénéficiaire s'engage à préserver un maximum d'emplois.

L'aide régionale ne peut intervenir qu'à la condition que l'entreprise ne bénéficie pas d'autres soutiens individuels publics de droit commun portant sur les mêmes dépenses.

L'aide est conditionnée à la non distribution de dividendes pendant la période du programme et du différé, à l'exception des sommes destinées au remboursement d'une dette senior.

h. Cumul

Le présent dispositif temporaire n'est pas cumulable avec le Contrat Entreprises en Difficulté.

Il ne pourra être activé qu'une fois par entreprise.

i. Participation des intercommunalités

Conformément à l'article L1511-2 II du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPCI pourra participer au financement, selon les modalités du présent dispositif. La convention type/modèle prévue au CGCT est proposé en annexe 2.

j. Validité du dispositif

Dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

k. Bases juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son art. L1511.2.II
 - Code de Commerce
 - Communication de la Commission Européenne sur l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 en date du 19.3.2020, C(2020) 1863
 - Futur Régime d'aide d'Etat SAXX-XXXX en cours de notification par la France sur la base de la Communication de la Commission Européenne, précédemment cité [texte non connu à ce jour]
 - Règlement n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de Minimis ».
-

LES REGLES DE GESTION DU « Contrat Entreprises en crise de trésorerie COVID 19 »

—

Constitution du dossier de demande de financement

- Une fiche d'identification du demandeur (comprenant le cas échéant un organigramme)
- Un relevé d'identité bancaire
- la liasse fiscale du dernier exercice comptable du demandeur
- Une demande de financement adressée à la Présidente
- Une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations conforme au modèle établi par la Région,
- Une attestation des aides de minimis suivant le modèle établi par la Région (le cas échéant)
- Une attestation de régularité fiscale et sociale (attestation téléchargeable)
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des principes de l'éco-conditionnalité des aides adoptés par la Région
- tableau (selon modèle) indiquant à la date de la demande : la situation de trésorerie, montants des charges fixes mensuelles, et les concours bancaires obtenus ou en cours de négociation
- notification de refus par la banque
- pour les entreprises en plan de continuation, une attestation sur l'honneur du bon règlement du plan

Pièces spécifiques pour les entreprises (sociétés)

- Les documents justifiant de l'existence juridique du demandeur entreprise : extrait Kbis de moins de 3 mois, inscription au registre ou répertoire concerné

Pièces spécifiques pour les associations :

- Les documents justifiant de l'existence juridique du demandeur association : copie de la publication au JO, récépissé de déclaration en préfecture
 - Les statuts en vigueur
 - La composition du Conseil d'administration
-

**Convention entre la Région et l'EPCI X
pour la mise en place du dispositif Contrat Entreprises en crise de trésorerie COVID-19**

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région Occitanie » ;

et :

La Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine/ ou Métropole] de XXXX, représentée
par son Président, XXX,
ci-après dénommée « la Communauté de communes » [ou d'Agglomération / Urbaine/ ou Métropole];

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté
par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février
2017 pour la période 2017-2021,

Vu Communication de la Commission Européenne sur l'Encadrement temporaire des mesures d'aide
d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 en date du
19.3.2020, C(2020) 1863 et le futur Régime d'aide d'Etat SAXX-XXXX en cours de notification par la
France sur la base de la Communication de la Commission Européenne précédemment citée

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n°CP/20XX-XX/XX
du 3 avril 2020 adoptant le dispositif **Contrat Entreprises en crise de trésorerie COVID-19**,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes [ou d'Agglomération
/ Urbaine/ ou Métropole] de XXXX n° XXX en date du XXXXXX approuvant les dispositions de la
présente convention,

Article 1 :

La Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine/ ou Métropole] décide de participer au
dispositif Contrat Entreprises en crise de trésorerie COVID-19.

Ainsi elle interviendra selon les conditions du dispositif régional (mêmes modalités, conditions
d'éligibilité, assiette...) que la Région, en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles
européennes applicables pour la crise COVID 19.

L'instruction de la demande de participation de l'EPCI aux aides définies par la Région Occitanie est
assurée par les services de l'EPCI. La décision d'octroi est prise par l'organe délibérant de l'EPCI et
ce postérieurement à la décision d'octroi votée en Commission Permanente du Conseil Régional.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour tout dossier déposé à la Région ou l'EPCI, avant le 31
décembre 2020.

Fait en deux exemplaires, le

La Région Occitanie

**Carole DELGA
Présidente**

La Communauté de communes
[ou d'Agglomération / Urbaine/ ou Métropole] de XXXX

**XXX
Président(e)**
